

## INSTITUT PIERRE MENDES FRANCE

60 rue des Francs Bourgeois 75003 Paris

E-mail : contact@mendes-france.fr

Site web : www.mendes-france.fr

### STATUTS

**Adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale du 28 mars 2018**

*Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*

*Reconnue d'utilité publique*

*(JO n°69 du 23 /03/1999)*

**amendements proposés par les mandataires du 13/11/2018**

#### I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

##### ART. 1

L'association, dite **Institut Pierre Mendès France**, fondée le 30 mars 1984, a pour but de promouvoir l'étude de l'œuvre de Pierre Mendès France, les valeurs qui inspirent sa pensée et son action, son apport à l'évolution des idées et son influence dans l'histoire de la France et du monde contemporain.

L'Institut entretient la mémoire de Pierre Mendès France. Il apporte son soutien à des études, des travaux ou des réalisations qui répondent, par leur inspiration ou leur contenu à des conceptions, et des valeurs défendues par Pierre Mendès France. Il accueille, oriente, étudiants, enseignants et chercheurs dans leurs projets. Il est en rapport avec les différents centres de ressources et de conservation des archives qui le concernent.

Il assure une veille documentaire et recueille, conserve, traite et valorise des documents divers : articles, études, essais, travaux, ouvrages consacrés à Pierre Mendès France ou aux questions qui concernent ses domaines de réflexion et d'action, ou le contexte historique du XX<sup>ème</sup> siècle. Il conserve des éléments d'archives de ses activités diverses. Il recueille des témoignages de personnalités françaises et étrangères qui ont été en relation avec lui.

L'Institut établit des liens et des partenariats avec des organismes français ou étrangers qui sont appelés à prendre des initiatives liées à la mémoire de Pierre Mendès France ou qui promeuvent ses valeurs, sa pensée ou ses engagements.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Paris (75003)

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du CA ratifiée par l'assemblée générale suivante et déclarée au préfet et au Ministère de l'Intérieur.

Tout changement hors département requiert l'application des articles 15 et 18 des présents statuts

## ART. 2

Les moyens d'action de l'Institut sont les suivants :

- l'organisation de conférences, colloques, débats –forums ;
- l'édition des Actes des colloques et des textes de conférences, de documents audiovisuels ;
- la mise en ligne d'informations et de ressources sur le site web : [www.mendes-france.fr](http://www.mendes-france.fr) ;
- une exposition itinérante prêtée aux établissements scolaires, universités, municipalités ou organisme le demandant ;
- des ressources pédagogiques pour les élèves, les étudiants, enseignants et le grand public.

## ART.3

L'association se compose de personnes physiques et morales

1) *Membres fondateurs* : les signataires des précédents statuts qui ont déclaré vouloir créer l'association,

2) *Membres d'honneur* Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

3) *Membres bienfaiteurs* : "Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation 3 fois supérieure à celle d'un membre adhérent de l'association".

4) *Membres actifs adhérents* : les personnes ayant déclaré vouloir adhérer aux présents statuts et acquittant une cotisation annuelle.

Le montant des cotisations est fixé par délibération lors de l'assemblée générale annuelle.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et peuvent assister à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

## ART. 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- *Pour une personne physique* :

- par la démission, présentée par écrit ;
- par le décès ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave ou non-paiement de la cotisation annuelle, sauf recours de l'intéressé auprès de l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense

- *Pour une personne morale* :

- par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;

- par la dissolution de celle-ci ;
  - par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave ou non -paiement de la cotisation annuelle, sauf recours de l'intéressé à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.
- Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à sa défense préalablement à toute décision.

## II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ART. 5

L'association est administrée par un **conseil** dont le nombre de membres, fixé par l'Assemblée générale, est au minimum de 12 membres, au maximum de 18.

Les membres du conseil sont élus pour 6 ans, renouvelables par tiers tous les deux ans à scrutin secret et à la majorité absolue, par l'assemblée générale. Ils appartiennent aux catégories de membres dont se compose l'assemblée. En cas de vacance, il est procédé à l'élection de remplaçants à la plus prochaine assemblée générale.

En attendant cette élection, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le Conseil choisit au scrutin secret un **bureau** composé au minimum d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier, éventuellement assistés par un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, les effectifs du bureau ne devant pas excéder le tiers de ceux du conseil.

Le bureau est élu pour deux ans. Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

### ART. 6

Le conseil se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président, sur demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence d'un tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant leur identification et leur participation effective à la délibération collégiale dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante  
Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### **ART. 7**

Les membres du Conseil d'administration occupent des fonctions bénévoles et ne peuvent percevoir de rémunération.

Seuls, des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil, statuant hors la présence des intéressés. Ils donnent lieu à des justificatifs pouvant être vérifiés.

Les agents rétribués de l'association ou des personnes n'appartenant pas au CA peuvent être appelés par le président à assister aux séances du conseil d'administration. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le conseil d'administration peut s'appuyer sur des comités consultatifs et notamment les conseils d'experts ou d'universitaires pour proposer des activités scientifiques et/ou de recherche et leur confier la conception d'activités scientifiques en lien avec l'attaché scientifique.

Les projets et propositions sont validés par le CA.

#### **ART. 8**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée sur demande du Conseil d'administration ou à la demande d'un quart au moins des membres de l'association. La présence du quart des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les adhérents peuvent donner pouvoir aux membres présents, (2 par personne).

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le CA et pour celles dont l'inscription est demandée par  $\frac{1}{4}$  au moins des membres de l'association.

Son bureau peut être celui du Conseil d'administration.

Le bureau présente un rapport moral et d'activité qui doit être approuvé par l'assemblée générale.

Un compte de gestion lui est communiqué et commenté pour l'exercice clos et donne lieu à un quitus de gestion au trésorier, voté par l'assemblée générale

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et approuve le budget prévisionnel qui lui est présenté, fixe le montant des cotisations.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste L.822-1 du code de commerce.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association envoyés aux membres de l'association

En cas d'absence de quorum, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les 15 jours qui suivent et délibère quel que soit le nombre de membres présents.

#### **ART. 9**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Pour ester en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le Président le nomme après avis du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le Président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

#### **ART. 10**

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

**ART. 11**

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèque et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil et du décret d'application 2007-807 du 11 mai 2007.

**III- RESSOURCES ANNUELLES**

**ART. 12**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

**ART.13**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics
- 4) des dons, mécénats d'entreprise, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

**ART. 14**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Education nationale, du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du Ministre chargé de la Recherche, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

**IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**ART. 15**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale (ou de l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire précédant l'assemblée générale). L'ordre du jour doit être envoyé 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer d'au moins un quart des membres présents en exercice. Pour le calcul du quorum, les procurations ne comptent pas. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à une majorité des deux tiers des présents et représentés.

**ART. 16**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet aux conditions prévues par l'article précédent, doit atteindre un quorum de la moitié plus un des membres présents en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**ART. 17**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6, de la loi du 1er juillet 1901 ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

**ART. 18**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées sans délai au ministère de l'Intérieur et au ministère chargé de l'Education nationale au ministère chargé de l'Education nationale, au ministère chargé de l'Enseignement supérieur, au ministère chargé de la Recherche. Elles ne prennent effet qu'après approbation du gouvernement.

**ART. 19**

— Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

— Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de

l'Intérieur ou du Préfet, à eux- mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

— Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

— Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de l'Education nationale, le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et le Ministre chargé de la Recherche ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**ART. 20**

Le règlement intérieur, est préparé par le conseil d'administration dans un délai de 6 mois après l'approbation des présents statuts et adopté par l'assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Bernadette Bourdat secrétaire générale, Régis Paraque administrateur ,

Paris 13/11/2018

Bourdat

Paraque